

**PRIMATURE**  
-=-=-=-=-  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-=-=-=-=-  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-=-=-=-=-

**DECISION N°16- 027/ARMDS-CRD DU VENDREDI 27 MAI 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE NOUHOUM KOUMA-BTP SA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°004/CICB/AC DU 22 AVRIL 2016 RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DU CENTRE DE CONFERENCE DE BAMAKO (CICB), EN PRELUDE AU 27<sup>EME</sup> SOMMET AFRIQUE/FRANCE DE 2017.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 16 mai 2016 de la société SNK BTP SA, Commerce Général et BTP enregistrée le 17 mai 2016 sous le numéro 032 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil seize et le mardi 24 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA , Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l’Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société SNK BTP SA : Messieurs Nouhoum KOUMA, Directeur Général et Souleymane COULIBALY, Agent technique ;
- pour le Centre International de Conférence de Bamako (CICB) : Messieurs Badra Aliou DIAKITE, Chef de Département Relations Publiques et Ibrahima MAIGA, Chef service Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

Le Centre International de Conférence de Bamako (CICB) a lancé l’appel d’offres ouvert n°004/CICB-AC 2016 relatif aux travaux de mise à niveau du CICB en prélude au 27<sup>ème</sup> sommet Afrique/France en huit (08) lots auquel la Société SNK-BTP S.A a postulé pour plusieurs lots ;

Le 10 mai 2016, le Directeur Général du CICB a informé la Société SNK-BTP S.A que son Offre pour le lot 4 de l’appel d’offres pour lequel elle était le seul soumissionnaire a été jugée non conforme et que par conséquent ledit lot a été déclaré infructueux ;

Le 13 mai 2016, la Société SNK-BTP SA a adressé deux (02) correspondances à l’autorité contractante, l’une pour apporter des éclaircissements concernant les documents incriminés ayant valu le rejet de son offre et l’autre pour contester les motifs de rejet de son offre et demander son intégration dans la suite de l’évaluation ;

Le 17 mai 2016, la Société SNK-BTP a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d’un recours pour contester les résultats de l’appel d’offres.

**RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui stipule que : « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable* » ;

Considérant que la Société SNK BTP S.A a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 13 mai 2016 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 17 mai 2016, donc sans attendre la réponse de l'Autorité contractante devant intervenir dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine au titre du recours gracieux, conformément à l'article 121.2 du décret du 25 septembre 2015 cité ci-dessus ;

Que de ce fait son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Société SNK-BTP-S.A irrecevable pour recours prématuré ;
2. Ordonne la poursuite de l'appel d'offres en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société SNK-BTP-S.A, au Centre International de Conférence de Bamako (CICB) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

***Bamako, le 27 mai 2016***

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*